



Arrêt

**n° 248 554 du 2 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté, 10/5
1070 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2019, par X qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, pris le 14 mai 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me MAKIADI MAPASI *loco* Me J. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 11 février 2016, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de demandeur d'emploi. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation en date du 7 novembre 2016 ainsi que, le 23 novembre 2016, d'une carte E valable jusqu'au 7 novembre 2021.

1.3. Le 14 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 mai 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 11.02.2016, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. N'ayant pas produit les documents nécessaires, en date du 12.08.2016 l'intéressée s'est vu notifier la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec 1 mois supplémentaire pour encore produire les documents requis. L'intéressée a ensuite complété son dossier qui comportait notamment une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un curriculum vitae, une attestation de l'asbl « Lire et écrire » stipulant que l'intéressée s'est présentée auprès de l'asbl ou encore des cachets de sociétés prouvant que l'intéressée a entrepris des démarches pour trouver un emploi. Elle a, dès lors, été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 07.11.2016. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à souligner que, selon le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), l'intéressée n'a jamais presté de travail salarié en Belgique depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement.

Par ailleurs, l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le mois de mai 2018. Cet élément démontre que l'intéressée n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressée a été interrogée par courrier recommandé du 18.12.2018 sur sa situation actuelle et sur ses sources de revenus. En réponse à cette enquête socio-économique, l'intéressée a produit une attestation du CPAS stipulant qu'elle est bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, la preuve de s'être inscrite à des cours d'alphabétisation et d'intégration ainsi que la preuve d'être en ordre de mutuelle.

Il est à noter que les documents produits ne permettent pas à l'intéressée de se voir maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et qu'elle se soit inscrite à des cours d'alphabétisation et d'intégration dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne laisse penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.

Par conséquent, elle n'a fourni aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi ou même à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Dès lors et conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [M.I.] ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« 1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

[...] ».

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 42 et 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante rappelle tout d'abord qu'elle n'est enregistrée en Belgique que depuis le 7 novembre 2016 et elle se réfère à une fiche d'évaluation annexée à sa requête pour indiquer qu'elle s'est mise à apprendre le français et commence à le parler correctement en sorte qu'elle ne pouvait travailler en Belgique sans parler aucune des langues nationales.

Relevant que l'acte attaqué indique qu'il a été tenu compte des « éventuels éléments humanitaires » en application de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que ce même acte lui reproche d'avoir bénéficié de l'aide du CPAS pendant qu'elle s'appliquait à s'intégrer socialement alors que cette aide lui a été fournie afin qu'elle mène une vie conforme à la dignité humaine.

Elle déduit ensuite des documents qu'elle a produits qu'elle affiche une très bonne volonté de s'intégrer et de travailler en Belgique, ce qui a augmenté ses chances de trouver un travail en Belgique. Elle en conclut que l'acte attaqué n'a pas tenu compte de ces éléments d'intégration conformément à l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Citant les termes de cette dernière disposition, elle fait valoir sa situation économique précaire qui a poussé le CPAS à l'aider à vivre dans la dignité et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa situation sociale et expose que le CPAS la considère comme « beaucoup plus épanouie » depuis qu'elle parle le français. Elle ajoute qu'elle ne pouvait travailler facilement en Belgique sans être capable de s'exprimer et que le CPAS envisage une réévaluation de son intégration en septembre 2019.

Elle soutient dès lors que si la partie défenderesse avait pris connaissance de ces renseignements, elle n'aurait pas pris la décision attaquée ou l'aurait motivée différemment et que toute autre appréciation serait subjective et justifierait l'annulation de l'acte attaqué.

Elle poursuit en relevant que la partie défenderesse a estimé qu'aucun élément ne laisse penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable alors que l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, précité évoque des conditions humanitaires et non une « chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable ». Quoiqu'il en soit, elle fait valoir avoir ostensiblement augmenté ses chances de travailler grâce à ses cours d'alphabétisation et d'intégration qu'elle a un dossier auprès d'Actiris et que son séjour ne devait pas prendre fin au moment où elle attend de réaliser sa chance de travailler. Elle ajoute que le CPAS a bien compris qu'elle fournissant des efforts, que sa réévaluation est prévue en

septembre 2019 et qu'elle ne cesse de passer des entretiens d'embauche. Elle estime par conséquent que l'acte attaqué est prématuré et mérite d'être sanctionnée par une annulation.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de se contredire en affirmant d'une part qu' « elle n'a fourni aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi ou même à un autre titre » et d'autre part qu'elle « est inscrite auprès d'Actiris, est inscrite à des cours d'alphabétisation et d'intégration dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi ». Estimant que cette contradiction est manifeste, elle soutient qu'il s'agit d'une preuve que son dossier n'a pas été traité en tenant compte de tous les éléments utiles à la cause.

Reproduisant un extrait de la motivation de l'acte attaqué selon lequel elle « peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour [...] », elle qualifie cette motivation d'absurde et inadéquate dans la mesure où elle ne formule aucune intention de se rendre dans un autre Etat membre de l'Union.

Elle conclut son moyen en exposant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 42 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 4, que « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.

Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

L'article 42bis, § 1^{er}, de la même loi est, quant à lui, libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la formulation de la motivation de l'acte attaqué que constatant que *« selon le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), l'intéressée n'a jamais presté de travail salarié en Belgique depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement »* et que celle-ci *« perçoit le revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le mois de mai 2018 »* ce qui *« démontre que l'intéressée n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 »*, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante ne répond plus *« aux conditions initiales »*.

Suite à ce constat, la partie défenderesse a invité la partie requérante, par un courrier du 18 décembre 2018, à s'exprimer quant à sa situation socio-économique. Elle a ensuite estimé que les documents produits par la partie requérante en réaction à ce courrier *« ne permettent pas à l'intéressée de se voir maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi »* dès lors qu' *« aucun élément ne laisse penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable »* et en a conclu que la partie requérante *« n'a fourni aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi ou même à un autre titre »*.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce que la partie requérante invoque dans sa requête, il ne saurait être considéré que la partie défenderesse *« reproche »* à la partie requérante de bénéficier du revenu d'intégration sociale. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur ce constat pour examiner le respect des conditions fixées par l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et, en particulier, celle de disposer de *« ressources suffisantes »* qui lui permettraient de maintenir un droit de séjour en Belgique.

Sur ce point, le Conseil observe que la partie requérante semble confondre l'examen des *« conditions fixées à l'article 40, § 4 »* avec les éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte lorsqu'elle prend la décision de mettre fin à un droit de séjour en constatant que ces conditions ne sont plus remplies, éléments listés à l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la motivation consistant à examiner si la partie requérante dispose de *« chances réelles d'être engagée »* correspond à la condition - fixées à l'article 40, § 4, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 - fixée au séjour d'un citoyen de l'Union demandeur d'emploi qui doit être *« en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé »*.

4.2.4. Quant à cette condition, le Conseil constate que dans son courrier du 18 décembre 2019, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle ne semblait « *plus répondre aux conditions mises à [son] séjour [...]* » ainsi que du fait qu'elle envisageait « *de mettre fin à [son] séjour conformément à l'article 42bis, § 1^{er} [...] de la loi [du 15 décembre 1980]* » et l'a invitée à produire notamment « *[...] la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail : Inscription Forem/Actiris ou lettres de candidatures et preuve d'une chance réelle d'être engagé* ».

Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne conteste pas avoir produit, en réponse à ce courrier, « *une attestation du CPAS stipulant qu'elle est bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, la preuve de s'être inscrite à des cours d'alphabétisation et d'intégration ainsi que la preuve d'être en ordre de mutuelle* » et ne soutient pas avoir produit le moindre élément supplémentaire dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte.

Quant aux éléments produits, la partie défenderesse a estimé que « *bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et qu'elle se soit inscrite à des cours d'alphabétisation et d'intégration dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne laisse penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable* ».

L'argumentation de la partie requérante par laquelle elle se borne à affirmer qu'elle « *a ostensiblement augmenté ses chances de travailler en Belgique grâce à ses cours d'alphabétisation et d'intégration* » consiste en réalité à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil ne saurait davantage suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la motivation de l'acte attaqué serait contradictoire. En effet, dès lors que la partie défenderesse a estimé que les éléments produits ne permettaient pas de considérer que la partie requérante démontrait disposer de chances réelles d'être engagée, elle a valablement pu indiquer que celle-ci « *n'a fourni aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi ou même à un autre titre* ».

4.2.5. S'agissant de la prise en considération des éléments listés à l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante entend étayer son intégration en Belgique par des éléments qu'elle invoque pour la première fois en termes de requête. Il en est ainsi de la « *fiche d'évaluation PIIS du 17/05/19* » annexée à la requête, de l'affirmation non étayée selon laquelle « *d'après le CPAS, « elle semble beaucoup plus épanouie » étant donné qu'elle parle actuellement le français et parvient à parler de son quotidien* », la circonstance selon laquelle le CPAS a l'intention de réévaluer sa situation en septembre 2019 et de l'affirmation selon laquelle elle « *ne cesse de passer des entretiens d'embauche notamment dans le domaine du nettoyage* ». Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a tenu compte des éléments effectivement invoqués par la partie requérante, notamment suite au courrier qui lui a été adressé le 18 décembre 2019 et a considéré que « *la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine* » qu' « *Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision* ».

Il en découle que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation manque en fait. En ce qui concerne, en particulier, sa qualité de bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ainsi que de demandeuse d'emploi, le Conseil ne peut que constater que ces éléments constituent les principaux constats sur lesquels la partie défenderesse a fondé sa décision.

4.2.6. Quant au fait que la partie défenderesse a indiqué qu' « *En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique* », le Conseil constate que la partie requérante n'en conteste nullement l'exactitude en sorte que le simple fait que la partie requérante n'aurait pas l'intention de s'établir dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne saurait avoir pour conséquence le moindre constat de violation des dispositions et principes invoqués en l'espèce.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT